3.1 Document graphique

PLAN de ZONAGE - *Ensemble de la commune* -

éch. : 1/2 500 éme.

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION DU POS

Commune en zone de sismicité 2 aléa faible

Commune de FOISSAC

Département du Gard

NORD

Liste des emplacements réservés au profit de la commune

- ER 1 Couguioulet et les Mattes. Parcelle 759 - Création de voirie. 410 m2.
- ER 2 Couguioulet et les Mattes. Parcelles 42, 44, 45, 55, 759 et 769 - Création de voirie. 780 m2.
- ER 3 Castagnets de Moussu. Parcelle 836 - Création de voirie. 70 m2.
- ER 4 Castagnets de Moussu. Parcelle 81 - Agrandissement du cimetière. 2160 m2.
- ER 5 Mas de charlot. Parcelles 103 et 104 - Création stationnement. 1120 m2.
- ER 6 Le Village. Parcelle 672 - Création d'une évacuation pluviale. 290 m2.
- ER 7 Le Village. Parcelle 349 - Création voie piétonne. 480 m2.
- ER 8 Lacré. Parcelles 260, 261, 308, 311, 633, 933, 936, 937 et 938 - Création de voirie de desserte. 3500 m2.
- ER 9 Le Rat. Parcelles 514, 518, 520, 644, 845 et 870 - Elargissement de voirie. 1980 m2.

Légende

- Ua — Zone urbaine dense à caractère central
- Ub — Zone urbaine de densité moyenne
- Ubh — Zone urbaine de densité moyenne, secteur de hauteur limitée
- Ubd — Zone urbaine de densité forte
- Uac — Zone réservée aux activités
- Uach — Zone réservée aux activités, secteur de hauteur limitée
- II AU — Zone non équipée, urbanisable sous condition
- IIAUac — Zone non équipée d'activités, urbanisable sous condition
- N — Zone naturelle à protéger ou d'habitat diffus insuffisamment équipé
- Nh — Zone naturelle, secteur d'extension limitée de l'habitat
- A — Zone agricole de richesse des sols
- Ap — Zone agricole de richesse des sols, secteur préservé
- Terrain cultivé à protéger et inconstructible suivant l'article L 123-1-5-9° du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé
- Zone inondable
- Zone non aedificandi pour raison sanitaire
- Secteur à hauteur limitée
- Secteur avec orientation d'aménagement
- Secteur d'ancienne carrière souterraine
- Sites archéologiques
- Puits à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel et historique suivant l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul des constructions par rapport aux voies publiques
- Marge de recul des ruisseaux
- Haie, alignements d'arbres et arbres remarquables isolés à protéger suivant l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme
- Axe de ruissellement pluvial

PROCEDURE	prescription	délibération arrêtant le projet	approbation
élaboration du POS	03/02/1984	10/09/1985	23/12/1987
1ère modification			26/05/1994
2ème modification			25/01/1996
3ème modification			20/05/2009
Révision du POS élaboration du PLU	02/12/2009	20/12/2012	27/11/2013
1ère modification simplifiée			